

**PRÉ-RAPPORT DE VISITE DU BATONNIER DE SAINT-ETIENNE
ET DE SON DÉLÉGUÉ, EFFECTUÉE EN APPLICATION DES
DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 719 DU CODE DE PROCÉDURE
PÉNALE**

Saint-Etienne, le 19 janvier 2023,

1. Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'exercice de son droit de visite par Monsieur Olivier BOST, bâtonnier de l'Ordre des avocats de SAINT-ETIENNE, accompagné de son délégué, Maître François PAQUET-CAUET, en application des dispositions de l'article 719 du Code de procédure pénale dans sa rédaction issue de l'article 18 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Parmi les lieux visitables énumérés par l'article 719 précité, Monsieur Olivier BOST, bâtonnier de l'Ordre des avocats de SAINT-ETIENNE, a fait le choix de visiter les nouveaux locaux de garde à vue du commissariat central de Saint-Etienne, cours Fauriel.

Cette visite a été effectuée par Monsieur Olivier BOST, bâtonnier de l'Ordre des avocats de SAINT-ETIENNE, et par son délégué, Maître François PAQUET-CAUET, le 23 décembre 2022 de 10h30 à 11h30.

Son objectif, s'agissant d'une première visite, consistait en une évaluation générale des conditions d'enfermement au sein de ces nouveaux locaux de garde à vue.

2. Monsieur Olivier BOST, bâtonnier de l'Ordre des avocats de SAINT-ETIENNE et son délégué, Maître François PAQUET-CAUET ne peuvent, à titre liminaire, que souligner la qualité de l'accueil qui leur a été réservé, l'exercice des prérogatives issues de la réforme de l'article 719 CPP n'ayant pas été empêché.

Le Directeur de la Sécurité Publique de la Loire en personne a accueilli le bâtonnier et son délégué. Il a répondu aux questions et avait préparé cette visite afin que celle-ci soit réalisée dans les meilleures conditions.

Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique a également fait visiter une grande partie des nouveaux bâtiments du commissariat central.

Monsieur Olivier BOST, bâtonnier de l'Ordre des avocats de SAINT-ETIENNE, estime que la visite des locaux de garde à vue du commissariat central de Saint-Etienne par ses soins pourrait avoir lieu tous les deux ans.

1- Description générale des locaux visités

1. Ces nouveaux locaux d'enfermement des gardés à vue sont opérationnels depuis octobre 2022.

Ils sont donc neufs au moment de la visite.

Il ne peut qu'être constaté que les forces de police de Saint-Etienne dispose désormais d'un outil de travail conforme aux exigences élémentaires de leur fonction.

Les locaux sont, de manière générale, à la fois modernisés et agrandis.

La situation antérieure des cellules de garde à vue était tout à fait déplorable.

Désormais, les nouveaux locaux ont pris soin de remettre au niveau des normes applicables les locaux d'enfermement.

2. Pour commencer, le Bâtonnier visite la salle vidéo qui comprend tous les écrans de vidéosurveillance.

Toutes les cellules ainsi que les espaces de déplacement sont soumis à cette vidéosurveillance.

3. Le Bâtonnier visite ensuite la cellule d'accueil mineur et la cellule d'accueil majeurs, cellule qui permet de maintenir le gardé à vue après son interpellation à disposition de l'officier de police judiciaire pour notification des droits.

Dans ces cellules, d'une surface réduite, les gardés à vue n'ont vocation à ne demeurer que le temps nécessaire à la notification de leurs droits (c'est-à-dire pendant un temps limité).

4. Les nouveaux locaux disposent également :

- D'une vaste salle de fouille, comprenant des casiers avec les effets personnels des gardés à vue ;
- Un espace cuisine pour préparer les repas chauds (avec un micro-ondes) ;
- Des toilettes handicapées et une douche pour les gardés à vue ;
- Une salle qui peut servir, le cas échéant, à des interrogatoires.

2- Description des cellules

1. Il existe désormais 10 cellules individuelles comprenant chacune un point d'eau et des toilettes.

Leur surface est supérieure à 7 m².

2. Il existe également 3 cellules collectives qui ont une surface supérieure à 12 m².

3. Les cellules comprennent des banquettes suffisamment larges et longues pour permettre au gardé à vue de s'allonger.

Elles comprennent également des matelas et des couvertures.

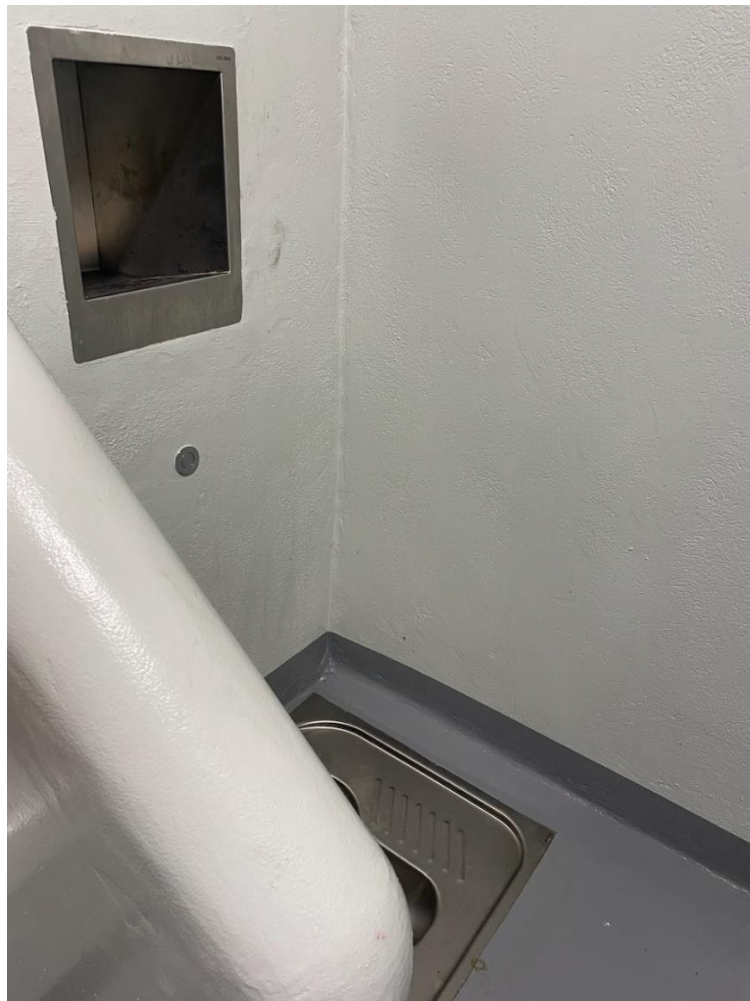
4. Les cellules font toutes l'objet d'une vidéosurveillance.

Les toilettes des cellules individuelles sont cependant masquées par un pare-vue et l'orientation de la caméra ne permet pas de les voir par la vidéosurveillance.

5. La porte de toutes les cellules est vitrée.

Elles peuvent néanmoins être fermées par un store depuis l'extérieur.

Les cellules donnent sur un couloir qui comporte une fenêtre en hauteur qui apporte un éclairage extérieur aux cellules.







Cellule collective



3- Aspect des conditions d'enfermement

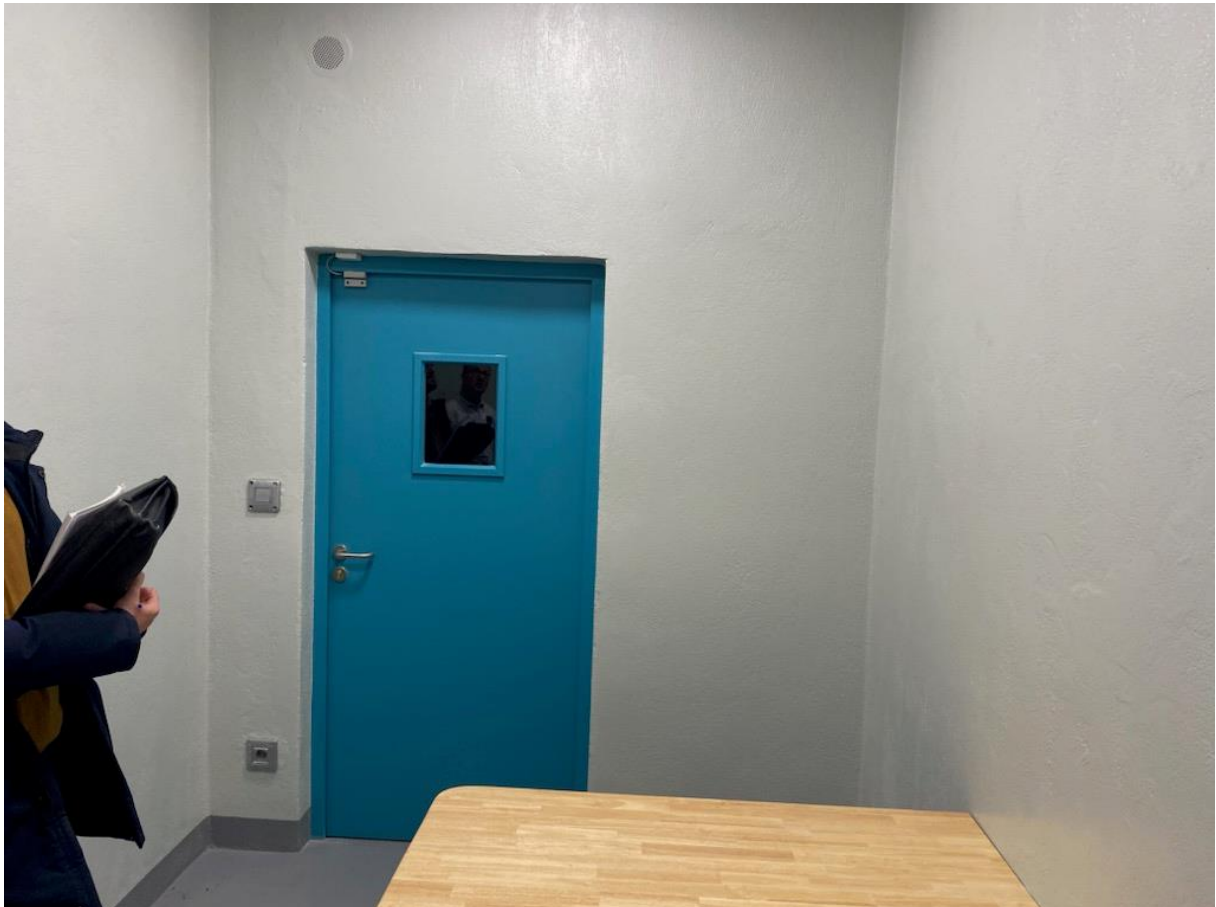
1. Le Bâtonnier visite ensuite le local avocat.

Celui-ci n'est pas vidéosurveillé.

Il est suffisamment vaste pour permettre un entretien dans des conditions normales.

Il comporte une table et deux chaises.

Il est suffisamment isolé sur le plan acoustique pour permettre la confidentialité des échanges.





2. Le Bâtonnier visite également le local médecin qui n'est pas non plus vidéosurveillé.



3. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique indique que les couvertures sont systématiquement changées après chaque garde à vue.

4. Un plat chaud est servi aux heures de repas.

Des plats sans viande sont proposés.

5. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sur réponse à une question posée par le Bâtonnier, précise que les forces de police ont des kits d'hygiène à distribuer aux gardés à vue.

4- Aspect des conditions d'enfermement et points de vigilance

Le Bâtonnier ne peut que noter que cette visite est très satisfaisante.

Les locaux neufs permettent le respect de la dignité des gardés à vue.

Les avocats veilleront toutefois au respect des conditions d'enfermement des gradés à vue notamment sur la question de la distribution des kits d'hygiène.

Les avocats veilleront également, à l'avenir, au respect des dispositions des articles L 256-1 et suivants du code de la sécurité intérieure relatifs à la vidéosurveillance.

5- Prochaine visite

Date prévisible : novembre 2024

6- Transmission du pré-rapport au Directeur de l'établissement et prise en compte de ses observations

Le pré-rapport a été transmis au Directeur Départemental de la Sécurité Publique le 20 janvier 2022 pour qu'il fournisse ses observations.

Celui-ci a indiqué n'avoir aucune remarque à apporter.